

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 03 29 PPA\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPA,
- Air – Emissions diffuses,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actions à mettre en œuvre	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.1.1	/	Sans objet
Sortie du dispositif	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.1.2	/	Sans objet
Information de l'inspecteur de l'environnement	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance – bilan annuel	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.3	/	Sans objet
Rétention	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 16.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a pu constater la prise en compte de l'alerte PPA et la mise en place des actions dans le cadre de l'alerte.

L'inspection s'est également rendue au niveau du traitement de gaz cokerie où l'inspection a constaté la présence de goudrons dans une rétention. L'exploitant a justifié, par courriel du 07/04/2022, de l'opération de vidange de la rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Actions à mettre en œuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), NO2 ou SO2, dès la réception du message de déclenchement de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ; • Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières et de COV ; • Stabilisation des charges, des quantités produites ; • Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ; • Optimisation de la conduite du procédé ; • Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx/NOx/poussières et sur l'application des bonnes pratiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, ◦ Contrôle renforcé de la bonne mise en place des capotages et organes de confinement, ◦ Renforcement de la surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation, ◦ Renforcement du contrôle des dispositifs de mesure en continu existants,

- Limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesure en continu existants.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO2 et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le système des NOx, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...);
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
 - Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
 - Arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique) ;
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
 - Report de phases de tests d'unité.

Plus particulièrement, les actions suivantes sur les émissions de poussières sont réalisées :

Secteur Matagglo :

- Nettoyage haute pression et ramassage mécanique des poussières sur les routes ;
- Arrosage des pistes, cases matières et parcs ;
 - Laquage des tas (définition des tas, vérification de la mise à disposition du produit nécessaire, laquage des tas définis par le flux de matière, vérification) ;
 - Arrosage des cases de matières du parc de préhomogénéisation ;
 - Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement dans la masse et d'arrosage (tas, portiques,...) ;
 - Demande de nettoyage particulier ;
 - Arrosage pistes et parcs dont zone ITC ;
 - Limitation des opérations de nettoyage en extérieur ;
 - Arrosage des zones macadamisées des quais ;
 - Arrosage portiques opérationnels (suivant matière) ;
 - Vérification de la fermeture des portes des ateliers pour limiter les réenvols.

Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution.

Constats :

L'inspection s'est déroulée par sondage. Plus particulièrement, la visite s'est déroulée sur le périmètre de la préparation des matières premières (secteur Matagglo).

Notamment, les actions suivantes étaient toujours en place (malgré la levée de l'alerte pollution) :

- Arrosage des pistes et routes. L'exploitant a précisé que ces arrosages étaient systématiques du 1er avril au 30 septembre. Ils sont mis en place dès l'alerte poussières en dehors de cette période (sauf en cas de gel). Deux camions circulent en permanence l'été.

Il a pu être constaté la mise en place de l'arrosage des pistes et parc Matagglo depuis le 23 mars . L'exploitant a montré l'enregistrement de suivi des nettoyages. Des arrosages ont eu lieu le 23/03 matin (8h), le 24/03 (8h), le 25/03 (16h), le 26/03 (16h) et le 27/03 (16h).

- Laquage des tas définis par le flux de matière : Le laquage des tas est également réalisé de

manière systématique en fonction de la sensibilité des matières premières entrantes. En effet, l'exploitant, via un prestataire, sait définir en fonction des paramètres de la matières (granulométrie, composition, etc..) si un tas est susceptible d'émettre du diffus. Le laquage est ainsi réalisé en préventif sur ces matières (pas de nécessité d'une alerte pollution en cours). Pendant l'alerte, des opérations de laquage ont été effectuées le 24/04 (8h).

- Arrosage des matières préhomo – traitement dans la masse (fait de manière systématique également – pas d'alerte pollution).
- Vérification de la mise à disposition du produit nécessaire au traitement dans la masse et au laquage. Le niveau est suivi avec des réapprovisionnements par un prestataire de manière hebdomadaire.
- Vérification du bon traitement dans la masse : un prestataire passe sur l'installation pour vérification du bon fonctionnement (taux de marche).
- Nettoyage particulier : le ramassage des tas de matières pulvérulentes est fait de manière systématique.

Un suivi hebdomadaire des tas est assuré par un prestataire (même sans alerte pollution). Il s'assure de l'absence d'émission diffuse sur les tas de matières premières. C'est ce prestataire qui préconise les concentrations de produits à utiliser pour le traitement dans la masse et les laquages en fonction des types de minerais/charbons. Ce prestataire préconise également la réalisation de laquage sur un tas. Vu les rapports hebdomadaires pour la station MA33 et station T2 pour les semaines 10 et 11 (du 09/03 au 21/03).

Les opérations de nettoyage peuvent être décalées en cas d'alerte (cela n'a pas été le cas lors de l'alerte du 22/03/22).

L'inspection s'est interrogée sur la possibilité de décaler les constitutions des tas ou les déchargements lors des alertes pour limiter les manutentions. L'exploitant a indiqué que cette action n'était pas possible. Notamment, les déchargements de bateaux prennent plusieurs jours et il y a minimum un bateau de minerai à décharger par semaine (et un bateau par mois de charbon pour le secteur Matagglo). Pour la constitution des tas d'homogénéisé, deux tas sont présents sur le parc en simultané (un en consommation et un en constitution). Ainsi l'arrêt de constitution ou du déchargement pourrait grandement impacter l'activité qui fonctionne en flux tendu sur la préparation matière.

Il n'y pas de maintenance pouvant générer des émissions diffuses sur le périmètre de la préparation matière (uniquement des bandes transporteuses, chargeuses, etc.) Il n'y a pas de rejet canalisé avec des systèmes de traitement.

L'inspection s'est interrogée sur le capotage des bandes transporteuses. Il n'y pas de capotage sur l'ensemble des bandes transporteuses (27km de bandes). L'exploitant a argumenté en expliquant que les émissions diffuses étaient notamment dues aux chutes de matière entre les différentes bandes ou élévateurs. Par ailleurs, le traitement dans la masse permet de consolider les flux de matière protégeant des envols de poussière durant le déplacement sur les bandes transporteuses. Les bandes transporteuses sont vérifiées au quotidien par les services maintenance (pas de vigilance particulière en cas d'alerte pollution).

La hauteur des tas est vérifiée quotidiennement. Les appareils de déchargement en vrac sont automatisés pour adapter la hauteur de chute des matières.

L'inspection s'est rendue sur la chargeuse MA 33 (chargement des minerais en tas pour préparer le mélange homogénéisé). Deux tas de matière étaient en cours de transport. L'inspection a pu constater l'absence d'émission diffuse au niveau de ces deux bandes transporteuses. Notamment, ces matières avaient subi un traitement dans la masse après le déchargement (les matières étaient consolidées entre elles et humides).

Par ailleurs, l'inspection a pu constater la présence des buses de traitement dans la masse au niveau de la déchargeuse MA33 (à l'arrêt car pas de déchargement en cours).

Par la suite, l'inspection s'est rendue sur la déchargeuse charbon du secteur Matagglo. L'inspection a pu constater le traitement dans la masse en fonctionnement sur la déchargeuse charbon.

Le traitement est automatisé à la présence de matière sur la bande transporteuse. L'inspection a pu constater le nettoyage des routes à cet endroit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sortie du dispositif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, PPA

Prescription contrôlée :

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure générale usine de mise en place de l'alerte (DK-SU-QSSE-EN-I-010). Elle reprend les conditions de déclenchement de l'alerte, le schéma d'informations de l'alerte, les actions à mettre en place sur chaque secteur et les informations/enregistrements à remonter au service environnement.

Chaque secteur concerné dispose ensuite d'une procédure pour la mise en place des actions sur son secteur.

Sur le secteur de la préparation des matières premières, l'exploitant dispose d'une procédure « alerte pollution atmosphérique secteur PDM - Agglos » (référence DK-DF-AG-GE-I-039).

Elle contient des éléments sur :

- La gestion de l'alerte
- Les actions à mettre en place en cas de pré-alerte poussières (conditions météorologiques défavorables)
- Les actions en cas d'alerte atmosphérique poussières PM10 (déclenchée par ATMO)
- Les types de matières à laquer et les zones à arroser en priorité

Au niveau de la chaîne de transmission d'informations et de suivi des actions :

- Le Responsable de secteur reçoit l'alerte.
- L'information bascule au niveau du technicien opérationnel.
- Le technicien suit les actions avec le prestataire qui s'en occupe (éventuellement).

L'exploitant a transmis, par courriel du 08/04/2022, la synthèse des actions mises en place lors de l'alerte du 22/03 au 28/03/2022 sur l'ensemble du site. Les actions non-mises en place sont justifiées. L'exploitant estime le gain en poussières de ses actions à 1557 kg de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information de l'inspecteur de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a confirmé par mail du 23/03/22 la réception de l'alerte pollution du 22/03/22. Il a indiqué par mail mettre en place les actions nécessaires en cas de pic de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.11.3
Thème(s) : Risques chroniques, PPA
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département selon les modalités présentées au titre 8.
Constats : Un bilan annuel avec l'ensemble des alertes pollutions et les actions menées pour chaque alerte est réalisé par l'exploitant. Ils justifient également des actions qui n'ont pas pu être mises en place. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 16.3.1. – Volume
Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).
Constats : L'inspection des installations classées a été informée, par courriel d'invitation à un CSE du 28/03/2022, de plusieurs dysfonctionnements sur le traitement gaz cokerie : - Taux d'oxygène important sur le dégoudronneur n°1. - Rétention des réservoirs T03 et T05 remplie de goudrons.

L'inspection s'est rendue sur le traitement gaz de cokerie. Elle a pu constater, en salle de contrôle, un taux d'oxygène normal en sortie du dégoudronneur n°1 (0.13 %). Pour information, le premier seuil d'alerte est à 0.8 %.

Cependant, l'inspection a pu constater la rétention des réservoir T03 et T05 (stockage de goudron) qui était remplie. L'exploitant est revenu sur l'événement.

[Constat confidentiel 1]

Ces goudrons sont expédiés par bateau à fréquence mensuelle. Un bateau était prévu pour fin février/début mars. Cette expédition n'a pas été honorée par le sous-traitant. L'exploitant s'est alors retrouvé dans une situation où ses réservoirs étaient pleins et où du goudron était encore produit générant un risque de trop plein du réservoir. La décision a été prise de vider les réservoirs dans la rétention.

L'exploitant a transmis la FDS du goudron.

[Constat confidentiel 2]

Le goudron n'est pas classé au titre des liquides inflammables.

Au moment de la visite d'inspection, des flexibles avaient été mis en place pour reverser le goudron de la rétention dans le réservoir. L'exploitant était en attente de la pose d'une pompe dimensionnée pour cette opération.

L'exploitant a justifié par courriel du 07/04/2022 de la réalisation de l'opération de vidange de la rétention.

Observations : La vidange du réservoir aérien dans la rétention n'apparaît pas, selon l'inspection des installations classées, comme une pratique respectant la bonne maîtrise d'exploitation de ses procédés. Notamment, lorsque la rétention est pleine et que le réservoir continue à être alimenté, le respect des dispositions prescrites n'apparaît pas assuré (réception disponible égal à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés).

Il convient, à partir du retour d'expérience de cet incident, de mettre en place une organisation permettant de s'assurer en permanence que ce type d'événement soit gérer et qu'en aucun cas les rétentions ne soient utilisées comme des stockages de secours.

Les documents créés et/ou modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet